

N° 5159⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la coordination de la politique nationale
de développement durable

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. L'article 1er est modifié comme suit:

„La présente loi a pour objet d'arrêter le cadre, les organes et les instruments de la politique nationale de développement durable.“

2. A l'article 4, la phrase introductive du point 1 est modifiée comme suit:

„1. Le Conseil Supérieur a pour missions:“

3. A l'article 4, le point 2 est remplacé comme suit:

„2. Le Conseil Supérieur remplit ses missions en adressant de son initiative des propositions au Gouvernement et en donnant son avis sur toutes les questions et tous les projets concernant le développement durable national que le Gouvernement lui soumet.“

4. L'article 5 est biffé.

5. L'article 6 est biffé.

6. L'article 7 (nouvel article 5) est remplacé comme suit:

„La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le Gouvernement met à la disposition du Conseil Supérieur un secrétariat. Pour pourvoir ce secrétariat en personnel, le Gouvernement peut faire appel notamment à du personnel spécialisé, statutaire ou contractuel. Le Conseil Supérieur est associé à la sélection de ce personnel.“

7. L'article 9 (nouvel article 7) est remplacé comme suit:

„Il est institué une Commission interdépartementale pour le développement durable.“

8. A l'article 10 (nouvel article 8) la phrase introductive est modifiée comme suit:

„La Commission a pour missions:“

9. L'article 10 (nouvel article 8) est complété par un nouveau paragraphe formulé comme suit:

„La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par règlement grand-ducal.“

10. L'article 11 est biffé.

11. Au point 5 de l'article 14 (nouvel article 11) les termes „cent vingt jours“ sont remplacés par les termes „quatre mois“ et au point 6 du même article, les termes „soixante jours“ sont remplacés par les termes „deux mois“.

12. L'article 15 (nouvel article 12) est complété par un point 4 formulé comme suit:

„Le plan national guide l'orientation politique du Gouvernement et des pouvoirs locaux en matière de développement durable. Il peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal.“

13. A l'article 17 (nouvel article 14), le dernier alinéa est biffé.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Les présents amendements tiennent compte de la lettre et de l'esprit des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 mars 2004.

Amendement 1er concernant l'article 1er

La teneur de l'article 1er est modifiée, afin d'être en conformité avec le nouvel intitulé du Chapitre I. – Des objectifs et définitions, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 4

A l'article 4, la phrase introductive du point 1 est modifiée et ceci conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 4

Le point 2 de l'article 4 a été modifié selon les propositions du Conseil d'Etat.

Amendements 4, 5 et 6 concernant les articles 5, 6 et 7

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat recommande de suivre l'exemple de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et d'arrêter dans le cadre de la loi les missions spécifiques du Conseil Supérieur et de la Commission, alors que leurs composition, organisation et fonctionnement seraient à préciser par règlement grand-ducal.

Il est donné suite à cette recommandation par l'insertion d'une disposition afférente à l'article 7 (nouvel article 5). Les articles 5 et 6 sont à biffer.

Amendement 7 concernant l'article 9

L'Amendement reprend la suggestion afférente du Conseil d'Etat.

Amendement 8 concernant l'article 10

L'amendement est à voir en parallélisme avec l'amendement 2.

Amendement 9 concernant l'article 10

Il est proposé de préciser par règlement grand-ducal la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale pour le développement durable.

Amendement 10 concernant l'article 11

L'article 11 est devenu superfétatoire du fait que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par règlement grand-ducal.

Amendement 11 concernant l'article 14

Il est donné suite à la proposition du Conseil d'Etat de mettre les délais prévus en concordance avec ceux du chapitre V qui fait état d'années et de mois.

Amendement 12 concernant l'article 15

Dans ses développements de la partie générale de son avis, le Conseil d'Etat a critiqué l'absence d'indication quant au caractère impératif ou déclaratif du plan national pour le développement durable. Le point 4 du nouvel article 12 entend y remédier en prévoyant – à l'instar de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles – que le plan peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal. Il en est de même de l'objectif assigné au plan national pour un développement durable.

Amendement 13 concernant l'article 17

Dans sa partie générale, le Conseil d'Etat a demandé que les indicateurs de développement durable soient „*sous peine d'opposition formelle, à qualifier et à quantifier par la loi même*“. En considération de la difficulté de donner suite à cette demande, il est jugé préférable de biffer le dernier alinéa de l'article 17.

En acceptant l'Agenda 21 et la Déclaration de Rio en 1992, le Luxembourg s'est engagé à définir et à mettre en oeuvre une politique de développement durable.

L'Agenda 21 réclame par ailleurs, dans son chapitre 40, la définition et la mise à jour régulière d'indicateurs destinés à documenter et analyser le chemin parcouru sur la voie du développement durable. Ces instruments de statistique permettent ainsi non seulement d'évaluer les progrès réalisés en fonction des objectifs fixés, mais également d'aider à la formulation de politiques allant dans le sens du développement durable.

Les indicateurs ne sont pas destinés à quantifier la durabilité de manière absolue. Ils ont été sélectionnés pour leur pertinence à illustrer l'évolution passée et à qualifier cette dernière en fonction de la direction à suivre.

Le système d'indicateurs élaboré en été 2002 et présenté dans la brochure en annexe, n'est pas établi une fois pour toutes et sera actualisé chaque année.

Au niveau européen les travaux sont en cours pour l'élaboration d'une série d'indicateurs du développement durable. La série d'indicateurs présentée dans une brochure émanant du Ministère de l'Environnement s'est largement inspirée des propositions de la Commission européenne.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre I.– Des objectifs et définitions

Art. 1er. *La présente loi a pour objet d'arrêter le cadre, les organes et les instruments de la politique nationale de développement durable.*

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- développement durable: le développement axé sur la satisfaction des besoins des générations présentes, sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire leurs propres besoins, et basé sur trois piliers d'égale valeur, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement;
- Ministre: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la coordination interministérielle du développement durable;
- Conseil Supérieur: le Conseil Supérieur pour le Développement Durable;
- Commission: la Commission interdépartementale pour le développement durable;
- Plan: le Plan National pour un Développement Durable;
- Rapport: le rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable.

Chapitre II.– Du Conseil Supérieur pour le Développement Durable

Art. 3. Il est créé un Conseil Supérieur pour le Développement Durable.

Art. 4. 1. [...] Le Conseil Supérieur a pour mission:

- a) d'être un forum de discussion sur le développement durable;
- b) de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au développement durable;
- c) d'établir des liens avec les comités comparables des pays membres de l'Union Européenne;
- d) de susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs;
- e) d'émettre des avis sur toutes mesures relatives à la politique nationale de développement durable prises ou envisagées par le Gouvernement, notamment sur le plan national pour un développement durable et sur l'exécution des engagements internationaux du Luxembourg.

2. Le Conseil Supérieur remplit ses missions en adressant de son initiative des propositions au Gouvernement et en donnant son avis sur toutes les questions et tous les projets concernant le développement durable national que le Gouvernement lui soumet.

3. Il peut consulter les administrations et organismes publics ainsi que toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions.

4. Le Conseil Supérieur rend un avis dans les trois mois de la demande. En cas d'urgence, un délai plus court peut être prescrit par celui qui demande l'avis. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à un mois.

5. Le Conseil Supérieur rédige un rapport annuel de ses activités. Ce rapport est adressé au Gouvernement et à la Chambre des Députés.

[Art. 5. ...]

[Art. 6. ...]

Art. 5. *La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur sont déterminés par règlement grand-ducal.*

Le Gouvernement met à la disposition du Conseil Supérieur un secrétariat.

Pour pourvoir ce secrétariat en personnel, le Gouvernement peut faire appel notamment à du personnel spécialisé, statutaire ou contractuel. Le Conseil Supérieur est associé à la sélection de ce personnel.

Art. 6. Le Conseil Supérieur dispose d'une dotation à la charge du budget de l'Etat.

Chapitre III.– Commission interdépartementale du développement durable

Art. 7. Il est institué une Commission interdépartementale pour le développement durable.

[...]

Art. 8. [...] La Commission a pour missions:

- d'élaborer l'avant-projet du plan national pour un développement durable;
- de favoriser et promouvoir la mise en œuvre du plan en l'intégrant dans les préoccupations majeures de leur secteur respectif;
- de suivre la mise en œuvre du plan dans les différents secteurs en assurant l'inventaire et le degré d'achèvement, de réussite ou d'échec des actions, des projets, des mesures et des instruments utilisés, des objectifs visés;
- de rédiger tous les deux ans un rapport national tel que visé à l'article 17 sur la politique de développement durable et sur la mise en œuvre du plan dans les administrations et organismes publics;
- de saisir le Conseil de Gouvernement des projets, des actions ou mesures susceptibles de promouvoir la réalisation du plan.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par règlement grand-ducal.

[Art. 11. ...]

Art. 9. La Commission établit, avant le 31 mars, un rapport annuel des activités de l'année écoulée. Ce rapport est adressé à tous les membres du Gouvernement, à la Chambre des Députés et au Comité.

Chapitre IV.– Du plan national pour un développement durable

Art. 10. Un plan national pour un développement durable est établi tous les quatre ans sur base du rapport national.

Ce plan précise les domaines d'action prioritaires du Luxembourg dans la perspective d'un développement durable au niveau national et international, formule des objectifs concrets et propose les actions et instruments nécessaires à leur mise en œuvre.

Au moins les thèmes suivants seront traités, en ce qu'ils concernent le développement durable:

1. la désignation des secteurs clés dans lesquels des mesures particulières doivent être prises pour assurer le développement durable et la formulation d'objectifs dans le temps y relatifs;
2. les mesures, les moyens et les délais proposés pour réaliser les objectifs fixés, de même que les priorités à respecter à cet égard;
3. les conséquences financières, économiques, sociales et écologiques que l'on peut raisonnablement escompter des mesures particulières de développement durable à prendre.

Art. 11. 1. L'avant-projet de plan est préparé par la Commission.

2. Le Ministre soumet l'avant-projet de plan au Gouvernement pour accord.

3. L'avant-projet de plan approuvé par le Gouvernement est soumis pour avis à la Chambre des Députés et au Conseil Supérieur.

4. Le Ministre arrête les mesures permettant de donner à l'avant-projet de plan la notoriété la plus étendue possible et de consulter la population sur ce sujet.

5. Dans les *quatre mois* suivant la communication de l'avant-projet de plan, la Chambre des Députés et le Conseil Supérieur communiquent au Gouvernement leurs avis motivés sur l'avant-projet.

6. Dans les *deux mois* suivant l'échéance du délai visé au paragraphe 5, la Commission rédige le projet définitif de plan.

7. Le Ministre communique au Gouvernement le projet définitif de plan.

Art. 12. 1. Le Gouvernement approuve le plan tout en précisant, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a été dérogé à l'avis de la Chambre des Députés et du Conseil Supérieur. Le plan est publié au Mémorial.

2. Le plan est communiqué à la Chambre des Députés, au Conseil Supérieur ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont le Luxembourg fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées.

3. Le Ministre arrête les mesures permettant de donner au plan la notoriété la plus étendue possible.

4. *Le plan national guide l'orientation politique du Gouvernement et des pouvoirs locaux en matière de développement durable. Il peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal.*

Art. 13. Un plan est arrêté pour la première fois au plus tard dans les douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A défaut d'une prorogation du plan existant, tout nouveau plan est arrêté trois mois au moins avant l'expiration de la période couverte par le plan en cours.

Chapitre V.– *Du rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable*

Art. 14. La Commission établit tous les deux ans un rapport national sur la mise en œuvre du développement durable.

Dans le cadre du développement durable, ce rapport comprend:

- une description, une analyse et une évaluation de la situation existante au Luxembourg en rapport avec les développements au plan international;
- une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière de développement durable sur base d'indicateurs de développement durable;
- une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes.

[...]

Art. 15. Le rapport est communiqué au Ministre qui l'adresse au Gouvernement, à la Chambre des Députés, au Conseil Supérieur ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont notre pays fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées.

Le Ministre fixe la liste d'autres destinataires du rapport et prend les mesures visant à en assurer la publicité la plus large.

Art. 16. Un rapport est rédigé pour la première fois au plus tard dans les neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

